

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF**  
délivré par le Maire au nom de la commune

*crenciftei 7166@gmail.com - Envoyé par mail électronique le 12/07/2024*  
Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
**DEMANDE N°PC 71150 22 S0014 M01, déposée le 15/05/2024**

De : Monsieur Hicabi CIFTCI

**AFFICHÉ LE :** 18 JUIL. 2024

Demeurant : 605 rue Frédéric Mistral, 71000 MACON

Sur un terrain situé : rue des Jean Meuniers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : modification d'ouvertures et modification de la couleur des tuiles.

**Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 24/06/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 15/11/2022;

Considérant les dispositions de l'article U.2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des toitures ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

**Article 2**

La couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région soit rouge nuancé ou paille.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 15 MAI 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 18 JUIL. 2024  
Le Maire,



**Le Maire  
Michel BERTHET**

Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.